

COUR D'APPEL D'AMIENS

ORDONNANCE DU 27 JANVIER 2015

A l'audience publique du 02 Décembre 2014 tenue par Madame BAUDRILLARD, Conseiller, déléguée par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'AMIENS, en date du 4 juillet 2014.

Assistée de Madame PILVOIX, Greffier.

Dans la cause enregistrée sous le numéro 14/03906 du rôle général.

ENTRE :

Monsieur Jacques B.

Madame Françoise B.

DEMANDEURS au recours contre l'ordonnance de taxe rendue par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau d'AMIENS le 4 Juillet 2014, suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 10 Juillet 2014.

COMPARANTS en personne.

ET :

SCP DE V. C. H.

DEFENDERESSE au recours.

Représentée par Maître W., avocat au barreau d'AMIENS.

Après avoir entendu :

- en leurs observations : Monsieur B. Jacques et Madame B. Françoise,

- en sa plaidoirie : Maître W., conseil de la SCP DE V. C. H..

Madame le Conseiller a mis l'affaire en délibéré et indiqué aux parties que l'ordonnance serait rendue le 27 Janvier 2015.

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, la présente décision a été rendue à la date indiquée.

#### FAITS, PROCÉDURE, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 juillet 2014, Monsieur Jacques B. et Madame B. contestent l'ordonnance du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'AMIENS du 4 juillet 2014 taxant les honoraires de la SCP DE V. - C. - H. à la somme de 2.051,06 euros TTC.

Dans leur recours comme à l'audience du 2 décembre 2014, les requérants indiquent avoir fait appel à Maître C. dans le cadre d'une procédure pénale les opposant à leur ex gendre.

Ils affirment avoir signalé à leur conseil être bénéficiaires du RSA et lui avoir remis les documents nécessaires à une demande d'aide juridictionnelle ainsi que les éléments relatifs à leur assurance protection juridique avec laquelle Maître C. leur a conseillé de prendre attache.

Ils font grief à leur avocat de leur avoir facturé des honoraires sans avoir déposé la demande d'aide juridictionnelle à laquelle ils affirment avoir pourtant été déclarés éligibles dans le cadre d'une autre procédure. Ils soutiennent en outre qu'il appartenait à leur avocat d'effectuer les démarches nécessaires auprès de leur assurance protection juridique pour obtenir le paiement de ses honoraires.

Dans sa demande de taxation comme à l'audience, la SCP DE V. - C. - H. expose être intervenue au soutien des intérêts de Monsieur B. et de Madame B. dans le cadre d'une procédure correctionnelle.

Elle affirme avoir consacré 5 heures à ce dossier pour lequel elle a accompli les diligences suivantes : 2 rendez-vous d'une durée globale d'1 heure, 1 audience de plaidoirie le 11 octobre 2013, 2 jeux de conclusions (conclusions de parties civiles, conclusions de relaxe), outre 4 heures consacrées à l'étude et à la préparation du dossier.

Elle recense en outre au titre des frais 12 correspondances, 1 lettre recommandée avec accusé de réception, 14 pages d'actes dactylographiées, 146 photocopies et 16,57 euros de frais de téléphone.

Elle précise que, dans ce dossier, il n'y a pas eu de convention écrite et que le calcul des honoraires a fait l'objet d'une facturation au temps passé avec application d'un taux horaire de 170 euros HT et application d'un forfait.

La SCP DE V. - C. - H. expose encore avoir émis deux factures les 17 janvier et 4 novembre 2013 pour un montant total d'honoraires de 1.769,27 euros HT. Elle précise que 54,35 euros HT lui ont été versés à titre de provision de sorte que le solde restant dû s'élève à 1.714,92 euros HT soit 2.051,06 euros TTC.

Elle soutient avoir fourni à l'assurance protection juridique de ses clients les pièces justificatives requises et affirme ne pas avoir eu de nouvelle quant à une éventuelle prise en charge.

Elle affirme en outre que ses clients ne lui ont pas transmis de dossier complet à destination du bureau d'aide juridictionnelle.

#### SUR CE

Les appelants, à qui il appartenait d'accomplir les diligences nécessaires pour parvenir à obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle et/ou la prise en charge des honoraires litigieux par leur assurance protection juridique, ou, à tout le moins, à qui il appartenait de s'assurer que de telles diligences avaient été accomplies et à qui incombent peut être encore d'obtenir une prise en charge totale ou partielle des honoraires de leur avocat dans le cadre de la protection juridique dont ils peuvent bénéficier, sont mal fondés à invoquer un manquement de leur conseil à cet égard amenant une quelconque discussion sur le principe et le montant des honoraires qui lui sont dûs puisque ce conseil est tiers par rapport au bénéfice de l'aide juridictionnelle et aux relations contractuelles d'assurance.

En application des dispositions de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971, 'à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci'.

Compte tenu des prix pratiqués par la profession dans le ressort de la Cour d'Appel d'AMIENS, la somme de 2.051,06 euros TTC facturée par la SCP DE V. - C. - H. en rémunération des diligences qu'elle a accomplies pour le compte de Monsieur B. et de Madame B., qui ne sont par ailleurs pas contestées, apparaît parfaitement justifiée.

En conséquence, il y a lieu de confirmer l'ordonnance déferée.

Monsieur B. et de Madame B., qui succombent dans leur demande seront condamnés au paiement des dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclarons le recours de Monsieur B. et de Madame B. recevable mais mal fondé,

Confirmons l'ordonnance entreprise,

Déboutons les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamnons Monsieur B. et de Madame B. au paiement des dépens de l'instance.

Mme PILVOIX, Mme BAUDRILLARD,

GREFFIER CONSEILLER